

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOU**

Nombre de Membres

Séance du 23 Mai 2025

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois mai à 09h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, Mr LELIEVRE Benoit (pouvoir à QUERE Gérard), Mr RODINI Jean-Louis (pouvoir à BONNAFFOUX Mickaël).

Absents : Mr BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Date convocation :

Le 14 mai 2025

Date d'affichage :

Le 14 mai 2025

Objet : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant le rapport de la CLETC du 1^{er} avril 2025, reçu le 25 avril 2025 par mail.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 17 juillet 2021 au sein de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras, lors du changement de gouvernance. Celle-ci est composée d'un représentant par commune, soit 15 membres au total.

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, qu'est la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Ainsi, la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 1^{er} avril dernier, pour étudier, notamment, le transfert de charges nettes lié au transfert du stade de football d'Eygliers depuis le 19 septembre 2024.

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des

conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ces délibérations doivent prises, au plus tard, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport du conseil municipal par le président de la CLECT.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve l'exposé de Monsieur le Maire ;

Adopte en conséquence le rapport de la CLECT ainsi présenté et joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Régis SIMOND



La secrétaire de Séance

Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250523-D2025-034-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025

Publication : 23/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation 2

